



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1986-1987

29 AVRIL 1987

PROJET DE DECRET

SUR L'AUDIOVISUEL (1)

AMENDEMENTS

SOMMAIRE

N°		Pages
35	Amendements présentés par l'Exécutif	2
36	Amendements proposés par M. Lagasse	2
37	Amendements proposés par MM. Mottard, Collignon, M. Harmegnies et Biefnot	3
38	Amendement proposé par MM. Mottard, Collignon et Henry	3
39	Amendements proposés par MM. Henry, Biefnot, Degroeve et M. Har- megnies	4
40	Amendement proposé par MM. Biefnot, M. Harmegnies et Henry . .	4
41	Amendements proposés par MM. M. Harmegnies, Degroeve et Henry .	5
42	Amendement proposé par M. Féaux	6
43	Amendement proposé par MM. Degroeve, Biefnot et Henry	6

(1) Voir Doc. Conseil 55 (1985-1986) - Nos 1 à 34.

N° 35 — Amendements présentés par l'Exécutif

ART. 11

Ajouter un troisième alinéa (nouveau) qui dispose :

« L'Exécutif peut, en considération de la superficie de la province ou de l'arrondissement, de la population de celle-ci ou de celui-ci, des possibilités d'audience et d'acheminement des programmes aux stations de tête de réseau, définir les zones autorisées correspondant à une ou plusieurs stations de tête de réseau d'une même province ou d'un même arrondissement. »

Justification

Une limitation géographique à la province ou à l'arrondissement de la zone de diffusion des télévisions régionales privées pose des problèmes pratiques d'application insurmontables.

En effet, les programmes sont destinés à être diffusés par les réseaux de câbles et les limites de ces réseaux ne correspondent pas aux limites des provinces et des arrondissements.

ART. 12

Au 7°, ajouter après les mots « télévision régionale » le texte suivant :

« qui ne peut dépasser celle correspondant à la zone couverte au départ des stations de tête de réseau d'une même province ou d'un même arrondissement. »

Justification

Une limitation géographique à la province ou à l'arrondissement de la zone de diffusion des télévisions régionales pose des problèmes pratiques d'application insurmontables.

En effet, les programmes sont destinés à être diffusés par les réseaux de câbles et les limites de ces réseaux ne correspondent pas aux limites des provinces et des arrondissements.

Au 7°, supprimer les mots :

« ou avec la ou les télévisions privées de la Communauté française. »

Justification

Régler à l'article 21, § 3, le sort des « cohabitations » de télévisions de statuts différents sur le même canal.

Le Ministre-Président,

Ph. MONFILS.

N° 36 — Amendements proposés par M. Lagasse

ART. 11

Au 2°, remplacer les mots « à l'exception des communes composant la Communauté germanophone » par « et la commune de Fouron ».

Au 5°, remplacer les mots « l'arrondissement de Bruxelles » par « l'agglomération de Bruxelles et les communes contiguës ».

Justification

La Communauté française s'est clairement prononcée pour considérer que la commune de Fouron et les communes périphériques bruxelloises doivent relever de la Communauté française.

A. LAGASSE.

N° 37 — Amendements proposés
par MM. MOTTARD, COLLIGNON, M. HARMEGNIES et BIEFNOT

CHAPITRE III

Intitulé

En ordre principal :

Remplacer l'intitulé par :

« Les télévisions privées à caractère régional. »

Justification

Voir remarque du Conseil d'Etat.

En ordre subsidiaire :

Remplacer l'intitulé par :

« Les télévisions à caractère régional non publiques. »

ART. 12

Au 3°, remplacer par :

« 3° les associations de télévision à caractère régional non publiques ont pour objectif la réalisation de programmes de télévision. »

J. MOTTARD.
R. COLLIGNON.
M. HARMEGNIES.
Y. BIEFNOT.

N° 38 — Amendement proposé
par MM. MOTTARD, COLLIGNON et HENRY

ART. 12

Ajouter un 8° (nouveau) rédigé comme suit :

« 8° les associations de télévision non publiques peuvent procéder à l'organisation de leur collaboration sans qu'il puisse y avoir formation de réseaux tendant à une uniformisation structurée de la politique des programmes. »

Le 8° (ancien) devient le 9°.

J. MOTTARD.
R. COLLIGNON.
J.-P. HENRY.

N° 39 — Amendements proposés
par MM. HENRY, BIEFNOT, DEGROEVE et M. HARMEGNIES

CHAPITRE IV

Intitulé

Remplacer dans cet intitulé, ainsi que dans les articles 15, 16, 18, 21, 34 et 38, les expressions « les télévisions privées de la Communauté française » et « une télévision privée de la Communauté française » par l'expression : « la télévision privée de la Communauté française ».

Justification

L'appellation « la télévision privée de la Communauté française » correspond mieux à la vérité que le pluriel utilisé dans le décret.

Si, en théorie, on peut concevoir la coexistence de plusieurs télévisions privées d'audience communautaire, les dispositions que le législateur national envisage d'arrêter visant à n'accorder l'autorisation de la publicité qu'à une seule personne morale privée ou publique par communauté rendent en réalité économiquement impossible la création de plusieurs télévisions privées.

L'article 17 du projet de décret utilise pour sa part l'expression de « télévision privée », reconnaissant par là le bien-fondé de l'amendement.

ART. 16

Au 6°, remplacer le texte par ce qui suit :
« 6° placer son service d'information sous la responsabilité d'un membre de son personnel

qui est journaliste professionnel ou qui travaille dans les conditions permettant de le devenir, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel. »

Justification

Quoique l'avis du Conseil d'Etat soit très réservé sur ce point, il convient de bien préciser que l'intention est de faire en sorte que le service d'information d'une station soit sous la responsabilité d'un journaliste ou de journalistes. Tel qu'il est rédigé, l'article du projet ne donne pas cette garantie.

ART. 17

Supprimer cet article.

Justification

A nouveau, l'exclusion du service public n'a pas de sens; s'il existe une participation croisée, elle sera garante de la complémentarité des organismes de télévision.

Tous les éléments d'incompatibilité doivent se trouver dans un chapitre spécifique du décret.

J.-P. HENRY.

Y. BIEFNOT.

A. DEGROEVE.

M. HARMEGNIES.

N° 40 — Amendement proposé
par MM. BIEFNOT, M. HARMEGNIES et HENRY

ART. 15

Remplacer cet article par le texte suivant :

« L'Exécutif autorise la création et le fonctionnement d'une télévision privée d'audience communautaire dont l'objet est de diffuser des programmes destinés à l'ensemble de la Communauté française. »

Justification

Tel que libellé, l'article 15 laisse toute faculté à l'Exécutif d'autoriser ou non la télévision privée de la Communauté française.

Or, en adoptant ce décret, le législateur entend dire que la télévision privée de la

Communauté existe dans la Communauté française de Belgique pour autant qu'elle corresponde aux normes établies par le présent décret.

Il n'entend pas abandonner à l'Exécutif la décision de création et de fonctionnement de la télévision locale.

Dans sa nouvelle rédaction, l'article 15 impose à l'Exécutif de reconnaître la télévision privée de la Communauté française répondant aux normes établies par le législateur communautaire.

Y. BIEFNOT.

M. HARMEGNIES.

J.-P. HENRY.

N° 41 — Amendements proposés
par MM. M. HARMEGNIES, DEGROEVE et HENRY

ART. 16

Au 5°, remplacer le texte par la disposition suivante :

« 5° conclure avec des personnes physiques ou morales établies dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, des accords de coproduction, des contrats de prestations extérieures ou des achats pour un montant correspondant à au moins 20 p.c. des recettes publicitaires réalisées directement ou par une société contrôlée par la télévision privée de la Communauté. Ces accords et contrats ne peuvent être passés avec les personnes morales contrôlées directement ou indirectement par la télévision privée de la Communauté française.

L'Exécutif peut fixer un pourcentage supérieur et les modalités d'affectation de ces montants. »

Justification

L'accord passé par l'Exécutif de la Communauté française avec TVi aurait dû se fonder sur un texte législatif préalable. La notion de 5 p.c. de la programmation contenue dans le texte du projet de décret n'a qu'un sens très relatif alors que l'élément important est l'investissement financier consenti dans la collaboration avec des producteurs indépendants.

ART. 17bis

Ajouter un article 17bis (nouveau), rédigé comme suit :

« § 1^{er}. Les associés d'une société commerciale constituant une télévision privée de la Communauté française ne peuvent participer, ni directement, ni indirectement, à la gestion, à l'administration ou au financement d'une autre télévision privée de la Communauté française, d'une télévision locale, d'une télévision régionale privée, d'un réseau de distribution d'émissions de radiodiffusion, d'une radio privée, d'un autre organisme de radiodiffusion ou de télévision belge ou étranger, ni d'un organe de presse écrite.

§ 2. Le capital d'une société commerciale constituant une télévision privée de la Commu-

nauté française ne peut être constitué, fût-ce partiellement ou indirectement, par des apports effectués par une autre télévision privée de la Communauté française, une télévision locale, une télévision régionale privée, un réseau de distribution d'émissions de radiodiffusion, une radio privée, un quelconque organisme de radiodiffusion ou de télévision belge ou étranger ou un organe de presse écrite, ni par une personne, morale ou physique, participant déjà à la constitution du capital, à la gestion, à l'administration ou au financement d'une institution ou d'un organisme précité.

§ 3. Le présent article ne porte pas préjudice à l'application de l'article 17. »

Justification

La concentration en quelques mains du pouvoir de décision exercé dans diverses télévisions privées de la Communauté française n'est envisagée que de façon purement théorique puisque nul n'ignore qu'en pratique, il n'existera qu'une seule télévision privée de la Communauté française.

Qu'il soit fait usage de l'imperium pour conférer un monopole à une institution privée, dans un domaine aussi important et sensible que la télévision, semble sinon contraire à l'intérêt général et abusif, du moins contraire aux politiques suivies jusqu'à présent. Que cette volonté soit pudiquement masquée par la possibilité toute théorique qu'il existe plusieurs télévisions privées de la Communauté française ne trompe personne.

Quoi qu'il en soit, il est impératif d'assurer l'indépendance de cette (ou ces) télévision(s) par rapport aux autres organismes de radiodiffusion et de télévision, qu'ils soient belges ou étrangers, et d'empêcher cette (ou ces) télévision(s) d'abuser de la puissance économique qui lui (ou leur) est offerte en s'imposant, par divers moyens, dans le domaine de l'audiovisuel et de l'information qui restera pluraliste.

M. HARMEGNIES.
A. DEGROEVE.
J.-P. HENRY.

N° 42 — Amendement proposé par M. FEAUX

ART. 16

Au 7°, remplacer, à la fin du texte, « et le respecter » par : « et s'engager à le respecter ».

Justification

Même modification que celle proposée à l'article 4, 4°.

V. FEAUX.

N° 43 — Amendement proposé
par MM. DEGROEVE, BIEFNOT et HENRY

ART. 18

En ordre principal

Remplacer le dernier alinéa par les dispositions suivantes :

« Il subordonne l'autorisation et son renouvellement à un cahier des charges compatible avec les dispositions de l'article 16, fixé préalablement par arrêté ratifié par le Conseil de la Communauté française et publié au *Moniteur belge*, en sorte qu'il soit identique pour tous les candidats. »

Justification

S'il est opportun de confier à l'Exécutif le soin d'arrêter, dans le détail, les conditions à remplir par les candidats, notamment dans des domaines techniques et au besoin après négociation avec lesdits candidats, il convient d'éviter, d'une part, l'arbitraire qui consisterait à fixer des conditions sur mesure, en fonction de tel ou tel candidat ou à laisser d'autres candidats potentiels dans l'ignorance des conditions imposées ou non à celui qui sera retenu,

rompant ainsi l'égalité des chances entre les candidats et empêchant une comparaison réelle de leurs qualités respectives et, d'autre part, de donner à l'Exécutif une habilitation opportune en raison de la technicité de la matière mais qui serait trop étendue quant aux principes.

En ordre subsidiaire

A. Faire figurer le premier alinéa de l'article 18 à l'article 15, ainsi que le dernier alinéa ainsi amendé.

B. Supprimer les mots « de l'octroi » du troisième alinéa de l'article 18.

Justification

Amendements formels permettant une meilleure lisibilité du texte amendé.

A. DEGROEVE.
Y. BIEFNOT.
J.-P. HENRY.